

JMS/MCM
Départ : 2985



A R R Ê T É N° 2025 / 994

RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET PORTANT RÉSERVATION D'UNE VOIE SUR L'AVENUE DE LA VICTOIRE-HENRI LAFLEUR SISE AU CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de la direction territoriale de la police nationale (DTPN), reçue le 07 mai 2025,

Considérant qu'il importe, pour des raisons de sécurité et de bonne organisation de la direction territoriale de la police nationale, de réglementer provisoirement la circulation.

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

Afin de garantir et de faciliter la bonne organisation de la direction territoriale de la police nationale, au commissariat central de Nouméa, la circulation est interdite du samedi 10 mai au dimanche 18 mai 2025 :

- sur la voie de droite avenue de la Victoire-Henri Lafleur, délimitée par l'avenue du Maréchal Foch et la rue de Sébastopol, côté commissariat central de la police nationale, dans le sens Ouest vers Est.

Seuls les véhicules des forces de l'ordre pourront circuler et stationner.

Le retour à la normale se fera dès la fin de la période citée ci-dessus.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 07.05.2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale :	
anne-gabrielle.gay-bellile@interieur.gouv.fr	1
camille.savigny@interieur.gouv.fr	
Direction de la police municipale	1
dpm.cco@ville-noumea.nc 1	
laurent.chabot@ville-noumea.nc 1	
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc 1	
pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc	
DEP (SGVD)	1
DSIS	1
Intéressé :	
jacques-olivier.viret@interieur.gouv.fr	1
dtpn988-stgr-vehicules@interieur.gouv.fr	1
Mise en ligne	1